

**Demande d'évaluation d'un mécanisme incitatif à l'amélioration  
de la performance de SCGM en vue de son renouvellement, R-3494-2002**

---

**RÉPONSE DES PARTICIPANTS À LA PHASE 2 DU PEN À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

**Origine :** Demande de renseignements en date du 17 décembre 2003

**Demandeur :** Régie de l'énergie

---

**Référence :** *Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, page 33, et annexe 2, page 46.*

**Préambule :**

*Le premier mécanisme prévoyait ce qui suit à la page 29, lignes 30 et ss. :*

*« Les gains de productivité qui auront été réalisés en cours d'année et qui auront servi à bonifier le rendement du distributeur seront entièrement remis aux clients après cinq ans. Tout gain de productivité ne pourra donc servir à bonifier le rendement de SCGM que sur une période maximale de cinq ans. Concrètement, cela se fera en ajustant, à compter de la sixième année, les tarifs de départ de la Formule de plafonnement des prix pour les ramener au niveau des coûts réels de la première année, sous réserve de la décision qui sera prise concernant les sommes affectées au FEÉ.*

*En ce qui concerne la part des gains de productivité d'une année donnée que les clients auront versée dans le FEÉ, la réintégration de cette part dans les tarifs (sous forme de baisses de tarifs) ou son maintien dans le FEÉ et les modalités de ce maintien seront précisés lors de l'évaluation prévue à la troisième année. »*

*Dans la présente entente, on explique la façon dont les gains seront réintégrés :*

*« Ainsi, à compter de l'année tarifaire 2006, les gains de productivité additionnels établis lors du dossier tarifaire 2001 seront réintégrés dans le revenu plafond de l'année 2006, ceux du dossier tarifaire 2002 seront réintégrés dans le revenu plafond de l'année 2007, et ainsi de suite pour les autres années. Cette opération aura pour effet d'ajuster les tarifs de départ de la formule de plafonnement des prix pour les ramener au niveau des coûts réels de l'année assujettie à la réintégration. Le tableau de l'annexe 2 présente une simulation de la remise des gains de productivité dans les années 6 et 10 sur les revenus totaux de distribution. » (Nos soulignés)*

**Questions :**

21.1 Préciser à quoi fait référence dans le mécanisme de la R-3425 l'expression *Les gains de productivité qui auront été réalisés en cours d'année ?*

21.2 *Dans le même mécanisme, préciser à quoi fait référence l'expression : au niveau des coûts réels de la première année ?*

**Demande d'évaluation d'un mécanisme incitatif à l'amélioration  
de la performance de SCGM en vue de son renouvellement, R-3494-2002**

---

21.3 Concilier le tout avec la proposition à l'annexe 2.

---

1 **Réponses :**

2 **21.1** Par cette expression, nous visions les gains de productivité marginaux (ou additionnels)  
3 réalisés au cours d'une année donnée tel que constatés dans le rapport annuel.

4  
5 D'ailleurs, les participants au présent dossier ont discuté spécifiquement des *gains de*  
6 *productivité* qui devaient faire l'objet d'une remise. Devaient-ils être réellement ceux  
7 réalisés? Devaient-ils inclure les gains autres que ceux de la distribution qui se  
8 retrouvent dans le trop-perçu? Devaient-ils se limiter aux gains de distribution présentés  
9 au dossier tarifaire?

10 Une des difficultés que nous rencontrons si nous utilisons les gains réalisés au cours  
11 d'une année est d'extraire la composante relative à la distribution. En effet, les données  
12 du trop-perçu de fin d'année ne présentent pas les résultats par service. Si nous  
13 utilisons les *gains de productivité* réalisés tels que constatés dans les résultats de fin  
14 d'année, ceci nous amène à venir corriger éventuellement un *Revenu plafond* de  
15 distribution par des éléments autres que ceux relatifs à la distribution. De plus, les gains  
16 réalisés sur les services autres que la distribution sont essentiellement ponctuels.

17 Nous avons de plus constaté que tout *gain de productivité* de distribution non prévu en  
18 début d'année qui se réalise en cours d'année se retrouve obligatoirement dans les  
19 *gains de productivité* projetés de l'année suivante, sauf s'ils sont ponctuels. Ainsi en  
20 utilisant, pour les fins de la remise des gains de productivité, les gains projetés du  
21 dossier tarifaire nous étions en mesure d'assurer la réintégration des gains de  
22 distribution, telle que souhaitée, tout en maintenant le concept du *Revenu plafond* de  
23 distribution.

24 C'est ainsi que nous avons adapté le texte de la nouvelle entente pour refléter le fruit de  
25 cette réflexion. D'ailleurs, afin de faciliter encore plus la compréhension du texte, nous  
26 modifions la ligne 26 de la page 33 de l'entente comme suit :

27 « ...au niveau des coûts ~~réels~~ projetés de l'année.... »

28 **21.2** Voir réponse 21.1.

29 **21.3** Ce que l'annexe 2 propose est un exemple utilisant les données présentées dans les  
30 dossiers tarifaires pour les quatre premières années du mécanisme. Elle démontre que  
31 seuls les gains de productivité additionnels prévus au dossier tarifaire seront remis à  
32 l'année t+5, tel que nous le mentionnons ci-haut à la réponse 21.1.

33  
34 Il est aussi à noter que l'objectif de l'annexe 2 était de montrer l'effet de la remise dans  
35 les tarifs et non de faire ressortir que le plafond était ramené au niveau du revenu requis.